

Comment réagir face au décès?



Formalités et conseils à l'usage des proches



Table des matières

INTRODUCTION	4
QUE DOIS-JE FAIRE LORSQU'UN PROCHE DÉCÈDE ?	5
Contacter un entrepreneur de pompes funèbres	5
<i>Que fait un entrepreneur de pompes funèbres ?</i>	<i>5</i>
<i>De quels documents ai-je besoin ?</i>	<i>5</i>
<i>Funérailles avec honneurs militaires ?</i>	<i>6</i>
<i>Situations particulières.....</i>	<i>6</i>
Informers certaines instances.....	7
<i>Banques.....</i>	<i>7</i>
<i>Employeur(s)</i>	<i>8</i>
<i>Compagnies d'assurances</i>	<i>8</i>
<i>Propriétaire du logement</i>	<i>9</i>
<i>Direction de l'immatriculation des véhicules (DIV)</i>	<i>9</i>
<i>Autres services</i>	<i>9</i>
Régler la succession.....	10
<i>Déclaration.....</i>	<i>10</i>
<i>Accepter ?</i>	<i>11</i>
<i>Accepter sous bénéfice d'inventaire ?</i>	<i>11</i>
<i>Renoncer ?.....</i>	<i>11</i>
Payer les droits de succession	12
Remplir la déclaration fiscale	12

A QUOI AI-JE DROIT APRÈS LE DÉCÈS D'UN PROCHE ? 13

Le défunt était militaire en activité 14

Indemnité pour frais funéraires..... 14

Pension de survie – Allocation de transition 15

Fonds en souffrance 16

Allocations familiales d'orphelins..... 17

Pension de réparation 18

Indemnité accident ou maladie en opération 19

Autres indemnités 20

Fonds d'entraide liés à la Défense..... 20

Le défunt était un membre du personnel civil en activité 21

Indemnité pour frais funéraires..... 21

Pension de survie – Allocation de transition 22

Fonds en souffrance 23

Allocations familiales d'orphelins..... 24

Indemnités suite à un accident de travail 25

Indemnités suite à une maladie professionnelle 26

Autres indemnités 26

Le défunt était pensionné 27

Indemnité pour frais funéraires..... 27

Pension de survie – Allocation de transition 28

Fonds en souffrance 29

Allocations familiales d'orphelins..... 29

Autres indemnités 30

CONTACTEZ LE SERVICE SOCIAL DE LA DÉFENSE 31



Introduction

Tôt ou tard, la vie nous confronte à la mort....

En plus du chagrin occasionné par la disparition de votre partenaire ou d'un membre de votre famille, vous êtes face à de nombreuses démarches à entreprendre.

Tout au long de cette brochure, nous vous guiderons dans les démarches à effectuer juste après le décès. Nous vous informerons également des démarches à entreprendre dans les mois qui suivront et à quelles interventions vous avez droit.

Pour toutes vos questions, vous pouvez vous adresser à nos assistants sociaux. Ils vous donneront toute l'information nécessaire et vous soutiendront dans le cheminement de votre deuil.

Vous trouverez leurs coordonnées à la fin de cette brochure.

Nous vous souhaitons beaucoup de courage.

Le Service Social de la Défense

ue dois-je faire lorsqu'un proche décède ?

Contacteur un entrepreneur de pompes funèbres

Vous déterminez vous-même quel entrepreneur de pompes funèbres vous souhaitez.

Vous pouvez lui demander un devis. Il vous proposera un éventail de possibilités parmi lesquelles vous devrez choisir.

Vous trouverez plus d'informations sur le site des entreprises de pompes funèbres, www.funebra.be.

Que fait un entrepreneur de pompes funèbres ?

L'entrepreneur de pompes funèbres déclare le décès à l'administration communale du lieu du décès.

Il vous aide à rédiger le faire-part de décès, s'occupe du transport du corps et assure les soins corporels du défunt et sa mise au cercueil.


En plus, il règle les formalités administratives liées à l'inhumation ou à la crémation et veille au bon déroulement de la cérémonie.

De quels documents ai-je besoin ?

Emportez pour votre rendez-vous avec l'entreprise de pompes funèbres les documents suivants :

- le certificat de décès (établi par le médecin)
- la carte d'identité du défunt
- le carnet de mariage du défunt
- le permis de conduire du défunt

L'entrepreneur les remettra à l'administration communale du lieu du décès.

 Vous ne recevrez pas la carte d'identité du défunt en retour. Notez le numéro de registre national du défunt pour effectuer les démarches ultérieures.

Funérailles avec honneurs militaires ?

En tant que proche d'un membre du personnel de la Défense, vous pouvez choisir d'organiser les funérailles avec honneurs militaires.

Communiquez votre souhait au Service Social de la Défense. Celui-ci se chargera de demander les honneurs militaires aux autorités.

L'entrepreneur de pompes funèbres en tiendra compte dans l'organisation de la cérémonie.

Situations particulières


Le médecin constatant le décès a l'obligation de prévenir la police lorsque les circonstances du décès sont suspectes (par exemple, suicide ou meurtre). La police avertit le Parquet du Procureur du Roi qui procède à une enquête sur les causes de la mort et délivre ensuite le permis d'inhumer. Le Parquet peut demander une autopsie avant de délivrer le permis d'inhumer.

Lors du décès d'un militaire en mission à l'étranger, le rapatriement du corps jusqu'à l'Hôpital Militaire en Belgique est pris en charge par les autorités militaires. L'entreprise de pompes funèbres de votre choix est ensuite responsable du transport du défunt de l'Hôpital Militaire jusqu'au lieu de votre choix (domicile, funérarium, etc.)

Informer certaines instances

Banques

Vous devez informer toutes les institutions financières auprès desquelles le défunt était client.

 Si vous ne connaissez pas les banques auprès desquelles le défunt était client, la Fédération belge du secteur financier (Febelfin) peut vous aider dans vos recherches. Plus d'infos via www.febelfin.be (Prestations de services > Recherche de comptes bancaires après un décès).

Dès que la banque est au courant du décès, tous les comptes du défunt sont bloqués.

Les comptes peuvent être débloqués grâce à :

- Un *certificat d'hérédité*


Ce certificat ne peut pas être établi s'il y a un testament, un contrat de mariage ou un héritier incapable (par exemple, mineur).

Il est délivré gratuitement par un bureau de l'enregistrement du Service Public Fédéral Finances.

Le formulaire de demande est disponible sur le site, www.finances.belgium.be (Particulier > Famille > Décès > Déblocage des comptes bancaires).

- Un *acte d'hérédité*

Celui-ci, établi par un notaire, est payant et son coût varie en fonction des recherches du notaire.

 **Rechercher un testament?**
Consultez gratuitement le Registre central des testaments.
Plus d'infos via www.notaire.be
(Donation et succession > Les successions > Le CRT).

Le conjoint survivant (marié ou cohabitant légal) dispose de la moitié du disponible sur le compte (avec un maximum de 5.000 €) afin de faire face à ses dépenses urgentes. Aucun acte ou certificat d'hérédité n'est nécessaire.

De plus, la banque peut continuer à payer certains frais ou factures tels que le loyer, l'électricité, les funérailles, les frais médicaux du défunt, etc. Prenez contact avec la banque et suivez ses instructions personnalisées.

Employeur(s)

Vous devez informer l'employeur du défunt le plus rapidement possible. Remettez-lui un extrait d'acte de décès.

Votre propre employeur doit également être informé du décès. Selon votre statut, vous aurez droit à un certain nombre de jours de congé afin de faire face au décès.

Si le défunt bénéficiait d'un revenu de remplacement, vous devez en informer l'institution qui le payait : la caisse de chômage, la mutuelle ou le CPAS.

Le service des pensions est automatiquement informé du décès.

Compagnies d'assurances

La liste des assurances contractées par le défunt est multiple : assurance auto, vie, hospitalisation, incendie, familiale,... Informez toutes les compagnies d'assurances du décès et suivez leurs instructions.

Le défunt peut avoir souscrit des assurances spécifiques dont vous êtes bénéficiaire (assurance décès, vie, accident, solde restant dû, groupe). Contactez les compagnies d'assurances afin d'ouvrir les dossiers et obtenir les interventions.

Propriétaire du logement

Lorsque votre partenaire décède, le contrat de bail de votre logement continue. Vous pouvez toutefois y mettre fin en respectant les règles habituelles de préavis ou celles prévues dans le contrat.

Si vous louez un logement social, prévenez la société de logement social du changement de votre situation familiale. Le montant du loyer sera revu en fonction de la diminution de vos revenus.

Protection du logement familial

En tant que conjoint ou cohabitant légal du défunt, vous pouvez rester dans le logement et utiliser le mobilier qu'elle contient. Les autres héritiers ne peuvent pas vous mettre à la porte du logement.

Direction de l'immatriculation des véhicules (DIV)

Si le défunt possédait une voiture (ou un véhicule à moteur), sa plaque d'immatriculation doit être renvoyée à la DIV.

Si vous souhaitez conserver le véhicule de votre partenaire, en tant que conjoint ou cohabitant légal, vous pouvez garder la plaque d'immatriculation. Prenez alors contact avec la DIV, via le site www.mobilit.belgium.be (Contact > Adresses).

Autres services

- Distributeurs de gaz et électricité
- Société de distribution d'eau
- Télédistribution
- Abonnements téléphone, TV et internet
- Abonnements journaux et revues
- Syndicat
- Associations diverses dont le défunt était membre

Qui est informé automatiquement?

La mutuelle - Le service des pensions - Le service des allocations familiales

Régler la succession

Déclaration

La déclaration de succession est obligatoire et permet à l'Etat de percevoir les droits de succession auprès des héritiers.

Chaque héritier peut choisir d'introduire une déclaration individuelle, mais en général une déclaration commune est établie par l'ensemble des héritiers.

“La succession comprend l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers dont le défunt était propriétaire au moment du décès, diminué des frais d'enterrement et d'éventuelles dettes du défunt”

Vous pouvez établir la déclaration vous-même ou vous adresser à un notaire (payant).

Pour introduire la déclaration, vous disposez de :

- 4 mois, si le décès est survenu en Belgique
- 5 mois si le décès est survenu dans un autre pays de l'Espace économique européen
- 6 mois si le décès est survenu dans un pays qui ne fait pas partie de l'Espace économique européen

Si le dernier domicile du défunt se situait à Bruxelles ou en Wallonie, vous devez introduire la déclaration de succession auprès du bureau d'enregistrement local du Service Public Fédéral Finances.

Vous trouverez la liste des bureaux d'enregistrement compétents sur le site, www.cadastre.be (Bureaux de l'enregistrement).

Si le dernier domicile du défunt se situait en Flandres, vous devez introduire la déclaration de succession auprès du Vlaamse Belastingdienst (VLABEL), via le formulaire disponible sur le website: www.belastingen.vlaanderen.be. (Formulieren > Formulieren Erfbelasting)

Pour plus d'informations sur les successions, consultez le juriste du Service Social de la Défense.

Accepter ?

La succession comprend les biens mais aussi les dettes laissées par le défunt. Si vous acceptez la succession, vous devrez également payer toutes les dettes du défunt.

Accepter sous bénéfice d'inventaire ?

Si vous craignez que l'héritage compte plus de dettes que de biens, vous pouvez accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. En tant qu'héritier, vous ne devez pas payer les dettes du défunt avec vos propres moyens. S'il reste un solde positif après le paiement des dettes, vous le partagerez entre les héritiers.

Cette forme d'acceptation est obligatoire pour les héritiers incapables (comme les mineurs). Elle les protège contre les éventuelles conséquences négatives d'un héritage.

Vous pouvez faire la demande via le notaire de votre choix ou auprès du Tribunal de Première Instance du domicile du défunt.

Renoncer ?

Renoncer à la succession, c'est refuser de recevoir un quelconque bien du défunt, mais aussi être libéré de toutes ses dettes. En renonçant à la succession, vous n'êtes plus considéré comme héritier. Vous ne pouvez plus renoncer à la succession si vous l'avez déjà acceptée ou si vous avez posé un acte d'acceptation (par exemple, avoir vidé la maison du défunt).

Vous pouvez faire la demande via le notaire de votre choix ou auprès du Tribunal de Première Instance du domicile du défunt.

Payer les droits de succession

Les droits de succession sont les impôts versés à l'Etat sur les biens dont vous héritez.

Le montant varie en fonction de votre lien familial avec le défunt, l'importance de l'héritage et la région du dernier domicile du défunt.

Comme pour l'impôt sur les personnes physiques, un extrait de rôle est établi pour les droits de succession.

Remplir la déclaration fiscale

En tant que conjoint ou cohabitant légal, dans l'année du décès, vous devez introduire une déclaration d'impôts commune.

Dans l'année suivant le décès, vous devez introduire une déclaration d'impôts séparée dans laquelle les revenus du défunt sont repris.



Pour connaître l'option la plus avantageuse, vous pouvez utiliser un outil de calcul ([TaxCalc](#)) ou contacter votre bureau de taxation.

Dans votre propre déclaration, vous devez opter, soit pour une imposition comme isolé, soit une imposition commune avec votre partenaire décédé.

Le fisc ne retient pas automatiquement la solution la plus avantageuse pour vous.

Pour plus d'informations, consultez le site, www.finances.belgium.be (Particuliers > Famille > Décès > Déclaration d'impôt).



quoi ai-je droit après le décès d'un proche ?

Si le défunt était militaire en activité : allez à la page 14

Si le défunt était membre du personnel civil : allez à la page 21

Si le défunt était pensionné : allez à la page 27

Le défunt était militaire en activité

Indemnité pour frais funéraires

Quoi ?

Somme versée par la Défense comme intervention dans les frais de funérailles.

Pour qui ?

- Le conjoint ou le cohabitant légal **OU**
- Les parents, enfants ou petits-enfants **OU**
- Toute personne qui prouve avoir supporté les frais de funérailles

Combien ?

Le dernier salaire brut mensuel du défunt, plafonné à un montant maximum pour le conjoint, le cohabitant légal et les parents, enfants ou petits-enfants.

Pour les autres personnes, l'indemnité est égale au montant réel des frais funéraires, sans dépasser le dernier salaire brut mensuel ou le plafond.

Demande ?

Par le Service Social de la Défense. Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Plus d'infos ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense.

! Dans certaines circonstances (accident par le fait du service, par ex.), vous pouvez avoir droit à une intervention supplémentaire de l'Etat dans certains frais funéraires.

Un assistant social du Service Social de la Défense vous fournira plus d'infos et vous aidera à introduire la demande.

Pension de survie – Allocation de transition

Quoi ?

Somme fixe mensuelle versée par le Service fédéral des Pensions après le décès.

En fonction de votre âge, la pension peut être limitée dans le temps. On parle alors d'allocation de transition. Pour percevoir la pension de survie, vous devrez dans ce cas attendre de percevoir votre propre pension de retraite.

Pour qui ?

- Le conjoint **ET/OU**
- Le conjoint divorcé **ET/OU**
- Les orphelins

Combien ?

Le montant varie en fonction de la carrière et de l'âge du défunt.

! S'il y a plusieurs bénéficiaires, le montant total est partagé entre les bénéficiaires.

! En cas de remariage, le paiement est suspendu.

! Si vous bénéficiez de revenus propres, le montant peut diminuer ou le paiement être suspendu.

Demande ?

À adresser directement au Service fédéral des Pensions via le formulaire disponible sur le site (www.sfpd.fgov.be > Pensions fonctionnaires > Formulaires) ou en ligne sur www.demandepension.be.

Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande. Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Plus d'infos ?

Sur le site du Service fédéral des Pensions, www.sfpd.fgov.be.

Fonds en souffrance

Quoi ?

Le dernier traitement, les indemnités éventuelles, le pécule de vacances et la prime de fin d'année.

Pour qui ?

Les héritiers.

Combien ?

- Le traitement complet et les indemnités dus pour le mois du décès.
- Le pécule de vacances et la prime de fin d'année en fonction du nombre de mois travaillés.

Le traitement, les indemnités et le pécule de vacances sont versés en même temps, quelques semaines après le décès. La prime de fin d'année est versée en décembre de l'année du décès.

Demande ?

Automatique. Vous ne devez rien faire.

Plus d'infos ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense.

Allocations familiales d'orphelins

Quoi ?

Allocations familiales augmentées suite au décès d'un ou des deux parents.

Pour qui ?

- Le parent survivant **OU**
- Celui qui éduque l'enfant **OU**
- L'enfant lui-même.

! Si vous cohabitez ou si vous vous remariez, vous percevrez à nouveau les allocations familiales ordinaires.

Combien ?

Dépend de l'âge de l'enfant.

Demande ?

Automatique. Vous ne devez rien faire.

Plus d'infos ?

Au numéro gratuit 0800 94 434 ou sur le site de l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales, www.famifed.be (Familles > Situation de la famille > Décès et allocations d'orphelin).

Pension de réparation

Quoi ?

Indemnité forfaitaire lors d'un décès suite à un accident ou une maladie professionnelle.

Pour qui ?

- Le conjoint **ET/OU**
- Les enfants **OU**
- Les parents **OU**
- Les personnes qui ont élevé la victime **OU**
- Les frères et sœurs **OU**
- Les grands-parents

! Même si le décès survient des années après les faits, le droit à une pension de réparation peut subsister.

Combien ?

Le montant varie en fonction du lien de parenté avec le défunt.

Demande ?

Adressée par lettre recommandée au Service fédéral des Pensions. Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande.

Plus d'info ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense.

Indemnité accident ou maladie en opération

Quoi ?

Indemnité versée par la Défense lorsque le décès est consécutif à un accident ou une maladie survenu lors d'une opération militaire à l'étranger.

Pour qui ?

- Le conjoint ou le cohabitant **OU**
- Les enfants ou petits-enfants **OU**
- L'ayant-droit désigné par le défunt

Combien ?

Un montant fixe et une indemnité complémentaire pour chaque enfant à charge du défunt.

Demande ?

Au Ministre de la Défense par lettre recommandée. Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande. Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Plus d'infos ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense.

Autres indemnités

Dans certaines situations vous pourriez bénéficier :

- D'une indemnité attentat
- De l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence
- D'une indemnité accident aéronautique

Pour plus d'informations et l'introduction d'une demande, vous pouvez vous adresser à un assistant social du Service Social de la Défense.

Fonds d'entraide liés à la Défense

En tant que partenaire ou enfant d'un membre du personnel de la Défense et, sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'interventions financières auprès des fonds d'entraide liés à la Défense, mentionnés ci-dessous.

Pour plus d'informations et l'introduction d'une demande, vous pouvez vous adresser à un assistant social du Service Social de la Défense.

Association Nationale des Invalides de l'Armée (ANIA)
Fonds National d'Aide aux Victimes de l'Aviation Belge (FONAVIBEL)
Fonds Général Baron de Greef
Institut Royal de Messines (IRM)
Institut National des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de Guerre (INIG)
Association d'Entraide de la Marine
ASBL Lieutenant-Général Roman

Le défunt était un membre du personnel civil en activité

Indemnité pour frais funéraires

Quoi ?

Somme versée par la Défense à titre d'intervention dans les frais funéraires.

Pour qui ?

Toute personne qui peut justifier avoir supporté les frais funéraires.

Combien ?

Le dernier salaire brut mensuel du défunt plafonné à un montant maximum.

Demande ?

Par le Service Social de la Défense. Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Plus d'infos ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense et sur le site du gouvernement fédéral, www.fedweb.belgium.be (Rémunération et avantages > Indemnités > Allocations et primes > Indemnités pour frais funéraires).

! Si plusieurs personnes ont supporté ces frais, l'indemnité sera proportionnellement partagée entre elles.

Pension de survie – Allocation de transition

Quoi ?

Somme fixe mensuelle versée par le Service fédéral des Pensions après le décès.

En fonction de votre âge, la pension peut être limitée dans le temps. On parle alors d'allocation de transition. Pour percevoir la pension de survie, vous devrez dans ce cas attendre de percevoir votre propre pension de retraite.

Pour qui ?

- Le conjoint **ET/OU**
- Le conjoint divorcé **ET/OU**
- Les orphelins

Combien ?

Le montant varie en fonction de la carrière et de l'âge du défunt.

! S'il y a plusieurs bénéficiaires, le montant total est partagé entre les bénéficiaires.
! En cas de remariage, le paiement est suspendu.
! Si vous bénéficiez de revenus propres, le montant peut diminuer ou le paiement être suspendu.

Demande ?

- Le défunt était membre du personnel **statutaire** :
À adresser directement au Service fédéral des Pensions via le formulaire disponible sur le site (www.sfpd.fgov.be > Pensions fonctionnaires > Formulaires) ou en ligne sur www.demandepension.be.
- Le défunt était membre du personnel **contractuel** :
Via votre administration communale ou en ligne sur www.demandepension.be.

Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande. Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Plus d'infos ?

Sur le site du Service fédéral des Pensions, www.sfpd.fgov.be.

Fonds en souffrance

Quoi ?

Le dernier traitement, les indemnités éventuelles, le pécule de vacances et la prime de fin d'année.

Pour qui ?

Les héritiers (versé sur le compte du défunt)

Combien ?

- Le défunt était membre du personnel **statutaire**
Le traitement complet et les indemnités dus pour le mois du décès. Le pécule de vacances et la prime de fin d'année en fonction du nombre de mois travaillés.
- Le défunt était membre du personnel **contractuel**
Le traitement, les indemnités éventuelles, le pécule de vacances et la prime de fin d'année en fonction du nombre de jours prestés.

Le traitement, les indemnités et le pécule de vacances sont versés en même temps, quelques semaines après le décès. La prime de fin d'année est versée en décembre de l'année du décès.

Demande ?

Automatique. Vous ne devez rien faire.

Plus d'infos ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense.

Allocations familiales d'orphelins

Quoi ?

Allocations familiales augmentées suite au décès d'un ou des deux parents.

Pour qui ?

- Le parent survivant **OU**
- Celui qui éduque l'enfant **OU**
- L'enfant lui-même.

! Si vous cohabitez ou si vous vous remariez, vous percevrez à nouveau les allocations familiales ordinaires.

Combien ?

Dépend de l'âge de l'enfant.

Demande ?

Automatique. Vous ne devez rien faire.

Plus d'infos ?

Au numéro gratuit 0800 94 434 ou sur le site de l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales, www.famifed.be (Familles > Situation de la famille > Décès et allocations d'orphelin).

Indemnités suite à un accident de travail

Quoi ?

Indemnité de décès = montant forfaitaire versé par la compagnie d'assurance de l'employeur.

Rente = montant fixe annuel versé pour une durée déterminée ou à vie par la compagnie d'assurance de l'employeur.

Pour qui ?

- Le conjoint ou le cohabitant légal **ET/OU**
- Les enfants ou petits-enfants **OU**
- Les parents **OU**
- Les frères ou sœurs

Combien ?

Le montant varie en fonction du lien de parenté avec la victime.

Demande ?

A adresser au service du personnel de l'employeur.

Plus d'infos ?

Sur le site du Fonds des Accidents du Travail, www.fat.fgov.be (Ayant-droit > Secteur Public > Indemnisation).

Indemnités suite à une maladie professionnelle

Quoi ?

Indemnité de décès = montant forfaitaire versé par la compagnie d'assurance de l'employeur.

Rente = montant annuel fixe versé pour une durée déterminée ou à vie par la compagnie d'assurance de l'employeur.

Pour qui ?

- Le conjoint ou le cohabitant légal **ET/OU**
- Le conjoint divorcé ou ex- cohabitant légal **ET/OU**
- Les enfants ou petits-enfants **OU**

Combien ?

Le montant varie en fonction du lien de parenté avec la victime.

Demande ?

A adresser au service du personnel de l'employeur.

Plus d'infos ?

Sur le site du Fonds des Maladies Professionnelles, www.fmp-fbz.fgov.be
(Citoyens > Indemnisation > Décès) ou deces@fmp.fgov.be.

Autres indemnités

Dans certaines situations particulières, vous pourrez bénéficier d' :

- Une indemnité lors d'un décès suite à un accident ou une maladie survenu en opération militaire à l'étranger.
- Une intervention financière d'un fonds d'entraide lié à la Défense.

Pour plus d'informations et l'introduction d'une demande, vous pouvez vous adresser à un assistant social du Service Social de la Défense.

Le défunt était pensionné

Indemnité pour frais funéraires

Quoi ?

Somme versée par le Service fédéral des Pensions à titre d'intervention dans les frais funéraires suite au décès d'une personne qui bénéficiait d'une pension de retraite à charge du trésor public.

Pour qui ?

- Le conjoint **OU**
- Les parents, enfants ou petits-enfants **OU**
- Toute personne qui prouve avoir supporté les frais de funérailles.

Combien ?

Le montant brut de la dernière pension de retraite du défunt, plafonné à un montant maximum pour le conjoint, le cohabitant légal et les parents, enfants ou petits-enfants.

Pour les autres personnes, l'indemnité est égale au montant réel des frais funéraires, sans dépasser le dernier pension brut ou le plafond.

Demande ?

À adresser directement au Service fédéral des Pensions via le formulaire disponible sur le site (www.sfpd.fgov.be > Pensions fonctionnaires > Formulaires).

Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande. Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Plus d'infos ?

Sur le site du Service fédéral des Pensions, www.sfpd.fgov.be (Pensions fonctionnaires > Faq).

Pension de survie – Allocation de transition

Quoi ?

Somme fixe mensuelle versée par le Service fédéral des Pensions après le décès.

En fonction de votre âge, la pension peut être limitée dans le temps. On parle alors d'allocation de transition. Pour percevoir la pension de survie, vous devrez dans ce cas attendre de percevoir votre propre pension de retraite.

Pour qui ?

- Le conjoint **ET/OU**
- Le conjoint divorcé **ET/OU**
- Les orphelins

Combien ?

Le montant varie en fonction de la carrière et de l'âge du défunt.

! S'il y a plusieurs bénéficiaires, le montant total est partagé entre les bénéficiaires.
! En cas de remariage, le paiement est suspendu.
! Si vous bénéficiez de revenus propres, le montant peut diminuer ou le paiement être suspendu.

Demande ?

- Le défunt était *militaire* ou membre du personnel *statutaire* :
À adresser directement au Service fédéral des Pensions via le formulaire disponible sur le site (www.sfpd.fgov.be > Pensions fonctionnaires > Formulaires) ou en ligne sur www.demandepension.be.
- Le défunt était membre du personnel *contractuel* :
Via votre administration communale ou en ligne sur www.demandepension.be.

Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande. Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Plus d'infos ?

Sur le site du Service fédéral des Pensions, www.servicepensions.fgov.be.

Fonds en souffrance

Quoi ?

Païement de la pension du mois du décès.

Pour qui ?

- Le conjoint **OU**
- les orphelins, sous certaines conditions

Combien ?

La pension complète pour le mois du décès.

Demande ?

Automatique. Vous ne devez rien faire.

Plus d'infos ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense.

Allocations familiales d'orphelins

Quoi ?

Allocations familiales augmentées suite au décès d'un ou des deux parents.

Pour qui ?

- Le parent survivant **OU**
- Celui qui éduque l'enfant **OU**
- L'enfant lui-même.

Combien ?

Dépend de l'âge de l'enfant.

Demande ?

Automatique. Vous ne devez rien faire.

Plus d'infos ?

Au numéro gratuit 0800 94 434 ou sur le site de l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiale, www.famifed.be (Familles > Situation de la famille > Décès et allocations d'orphelin).

! Si vous cohabitez ou si vous vous remariez, vous percevrez à nouveau les allocations familiales ordinaires.

Autres indemnités

Même si le défunt était déjà pensionné, dans certaines situations particulières, vous pourrez bénéficier :

- D' une indemnité lors d'un décès suite à un accident ou une maladie survenu en opération militaire à l'étranger
- D' une indemnité lors d'un décès suite à un accident de travail ou maladie professionnelle
- D' une intervention financière d'un fonds d'entraide lié à la Défense.

Pour plus d'informations et l'introduction d'une demande, vous pouvez vous adresser à un assistant social du Service Social de la Défense.

ontactez le Service Social de la Défense

Service Social Brugge

Marinekazerne Ltz Billet
Brierversweg 63B | 8310 Sint-Kruis
02/44 13 034 | ssdbrugge@cdsca.be

Service Social Leopoldsburg

Kamp Beverlo
Leopold II laan | 3970 Leopoldsburg
02/44 24 565 | ssdleopoldsburg@cdsca.be

Service Social Peutie

Kwartier Maj. Housiau (Blok B8)
Martelarenstraat 181 | 1800 Peutie
02/44 10 124 | ssdpeutie@cdsca.be

Service Social Namur

Quartier St Thibaut (Bloc BM D1)
Rue Joseph Durieux 80 | 5020 Namur
02/44 20 974 | ssdnamur@ocasc.be

Service Social Liège

Quartier Med Lt Joncker
Rue St. Laurent 79 | 4000 Liège
04/220 83 81 | ssdliege@ocasc.be

Service Social Marche-en-Famenne

Camp Roi Albert (Blok L1)
Chaussée de Liège 65 | 6900 Marche
02/44 22 612 | ssdmarche@ocasc.be

Plus d'infos via www.cdsca-ocasc.be

(Service Social > Accompagnement en cas d'accident ou de décès)

Deze folder is eveneens in het Nederlands te verkrijgen

Edition Août 2016

Editeur responsable :
Office Central d'Action Sociale et Culturelle de la Défense | Service Social
Quartier Reine Astrid
Ruy Bruyn 1 | 1120 Bruxelles